

Règlement interprofessionnel pour la mise en place et l'isolement de sites avec tunnels

Validé par la Section Potagères et florales du GNIS le 12 juin 2012

Distances minimales requises pour l'implantation d'un site nouveau par rapport à un site existant :

		Site existant			
		Avec tunnels ouverts Agriculteur multiplicateur	Avec tunnels Insect Proof Agriculteur Multiplicateur	Site d'établissement recherche	Site établissement producteur
Site nouveau	Avec tunnels ouverts	2 000 m	2 000 m	2 000 m	2 000 m
	avec tunnels IP	500 m	500 m	750 m	500 m

Modalités de gestion :

1. Pour la mise en place d'un nouveau site de tunnels, une demande devra être faite au GNIS, conjointement par l'agriculteur-multiplicateur et l'établissement semencier (ou les établissements) souhaitant contracté avec lui sur la base d'un document interprofessionnel « demande d'implantation d'un site de tunnels » dûment complété qui servira de base à l'étude du dossier.

Ce document de demande devra être accompagné de :

- l'attestation d'affiliation de la MSA du demandeur
- le plan du site

L'établissement devra transmettre à l'agriculteur le règlement interprofessionnel pour la mise en place et l'isolement des sites avec tunnels.

2. La validation officielle du nouveau site par le GNIS se déroulera selon le processus suivant :
 - Etude du dossier (environnement sur 3 ans, isolement) par le GNIS,
Remarque : pour un site nouveau qui souhaiterait s'implanter avec des tunnels ouverts, il faudra tenir compte de la présence de parcelles de multiplication en plein champ dans les 3 dernières campagnes. Le site ne devra pas entraver la multiplication de plein champ existante et pourra rester ouvert si les espèces sont différentes ou les isolements conformes aux distances de la convention-type ; dans le cas contraire, les tunnels devront être fermés l'année où ces conditions ne seront pas remplies.
 - Envoi du dossier aux membres de la commission cartographie de la région pour avis,
 - Acceptation avec ou sans condition dans le mois suivant la date de dépôt du dossier. Les cas litigieux (refus par au moins un membre de la commission) seront étudiés lors de la prochaine réunion de cartographie.
 - Confirmation écrite avec conditions éventuelles aux demandeurs.

3. Création d'un fichier permanent

Le GNIS créera et gèrera un fichier permanent des sites tunnels qui comportera notamment :

- la date de création du site tunnels
- les éventuelles restrictions d'espèces notées lors de la validation du site ou par la suite.
- Tunnel Insect proof ou tunnel ouvert
- les espèces produites annuellement

4. Notion d'antériorité

En fonction des évolutions, les conditions de validation d'un site pourront être modifiées dans les cas suivants :

- L'absence de production dans l'environnement d'un site de tunnel sur les 3 dernières années pourra permettre de modifier les conditions de validation d'un site (exemple : autoriser l'ouverture des tunnels d'un site IP, autoriser de nouvelles espèces pour un site ouvert).
- L'absence de production sur un site de tunnels pendant 3 ans entraînera l'annulation du site. En cas de volonté de produire à nouveau sur ce site, une nouvelle demande d'implantation devra être faite.

5. Maille du filet insect proof

La taille des mailles pour les filets insect proof sera au maximum de 1200 microns sur 1200 microns.

Remarque : chaque multiplicateur est responsable de l'entretien de ses abris et de la vérification de leur étanchéité aux insectes. En cas de risque de pollution pollinique, une commission composée de 4 membres (2 représentants des agriculteurs et 2 représentants des établissements) sous l'égide du GNIS sera désignée en cas de problème pour visiter les sites incriminés.

6. Points divers

La décision d'implantation d'un nouveau site ne doit dépendre que des distances décidées réglementairement, qui sont au minimum de 500 m, même si les deux agriculteurs produisent pour le même établissement au moment de la création des sites. Par exemple, en cas de distance des deux sites comprise entre 500 et 2000m avec un même établissement contractant sur les deux sites, le GNIS notifiera à l'agriculteur demandeur une autorisation avec obligation de filet IP. Bien entendu il lui sera possible avec dérogation annuelle de produire sans filet s'il y a accord des parties. Mais il sera tenu de poser des IP si la situation évolue. La décision avec filet permet aux trois parties (un établissement et deux AMS) de conserver leur liberté de contracter avec qui ils le souhaitent. Ainsi, par exemple, si un des agriculteurs change d'établissement, il ne pénalisera pas l'autre.

- Tout site de tunnels quel qu'il soit, site de production d'agriculteur ou d'établissement, site de recherche d'établissement, devra respecter les règles.
- Pour les espèces allogames : betterave, poirée, épinard nécessitant des distances particulières (ex : 2000m même entre sites insect proof), l'agriculteur et l'établissement devront s'assurer, pour l'année de production, qu'ils sont isolés, sans que cela entraîne de modification durable des règles d'isolement entre sites.
- Un tunnel occasionnel (exemple : tunnel chez un maraîcher pour une année) sera considéré comme une culture de plein champ s'il est ouvert (et déclaré comme tel). En revanche s'il s'agit d'un tunnel insect-proof, il faudra le déclarer comme un nouveau site, et devra respecter le processus défini aux points 1 et 2.
- En cas d'agrandissement d'un site existant par ajout d'un tunnel, un simple accord entre agriculteurs voisins et établissements sera nécessaire, sous réserve que le tunnel respecte les conditions d'implantation édictées lors de la validation du site et que la distance avec le site voisin reste de 500m ou 750m ou 2 000m selon le cas.

Les règles établies dans le présent règlement pourront être rediscutées à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties et au vue de l'expérience acquise, afin de s'adapter au mieux aux évolutions de la multiplication.